

le ministre nous propose maintenant. Cet article est ainsi conçu:

Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque,

a) N'ayant pas de moyens visibles de subsistance, est trouvé errant en un lieu où il est étranger...

Si l'on insère simplement les premiers mots de l'article 238 dans l'article 164, on obtient le résultat suivant: Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque, n'ayant pas de moyens visibles de subsistance, vit sans emploi. Cela revient à définir comme étant libertin, désœuvré ou débauché, quiconque se trouve sans argent et sans travail.

M. Fulton: Il m'est impossible d'accepter la modification proposée par le ministre.

L'hon. M. Garson: Permettez-moi d'aborder ces points l'un après l'autre. Pour ce qui est des observations de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, il suffit de jeter un coup d'œil sur la fin de l'alinéa a) du présent article 238 pour constater que l'article est long et renferme une foule de mots. C'est pour éviter la répétition de ce grand nombre de mots que la commission royale a tenté de condenser la substance de l'article en cause sous une forme plus concise.

Si l'honorable député veut bien se reporter au bas de l'alinéa a) de l'article 238, il y verra ceci: "n'ayant pas de moyens visibles de subvenir à ses besoins, vit sans recourir au travail". Voilà les termes qui sont traduits dans le nouvel article 164. L'honorable député de Prince-Albert, je dois le reconnaître, parle avec beaucoup d'autorité sur cette question car il a passablement d'expérience dans ce domaine juridique. Il prétend que les précédents établis sur les mots "vagabond, libertin, désœuvré ou débauché" pourraient être annulés si nous changions ce texte. Je ne suis pas d'accord avec lui et j'ai cité les noms d'autres personnes qui, semble-t-il, diffèrent d'opinion avec lui.

D'autre part, je ne crois pas qu'on puisse y perdre beaucoup à retenir ces mots. Il n'y a que cinq ou six mots de plus. C'est pour cette raison que j'ai proposé que nous conservions le texte sur lequel les diverses causes dont a parlé l'honorable député de Prince-Albert ont été jugées, c'est-à-dire les mots suivants qui figurent à l'article 238 du code actuel:

Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque...

et ainsi de suite jusqu'à la fin du nouvel article. Entendons-nous sur un point: il n'est pas possible de satisfaire à toutes les vues qui ont été exprimées au cours du débat actuel. Il nous faut rédiger le texte d'un article 164; nous ne pouvons pas accepter en

même temps une demi-douzaine de variantes de cet article. Je cherche dans une large mesure,—sans beaucoup de conviction, je l'avoue,—à me conformer aux vues du comité, en particulier à l'argument de l'honorable député de Prince-Albert portant que nous bouleversions la jurisprudence en adoptant un texte différent.

M. Fulton: Monsieur le président, comme je l'ai dit plus tôt, tout le monde se rend compte des efforts que fait le ministre pour comprendre notre point de vue. C'est donc avec quelque hésitation,—je prie le ministre de croire que ces mots sont employés dans leur sens littéral exact,—que j'ose affirmer que son amendement ne tient pas effectivement compte du point de vue exposé. Il me semble que la proposition qui a été présentée créerait effectivement deux délits ou un double délit. Si je comprends bien l'amendement du ministre, la disposition se lirait ainsi qu'il suit:

Est réputé libertin, désœuvré ou débauché et commet un acte de vagabondage...

Est-ce exact?

L'hon. M. Garson: C'est exact.

M. Fulton: Cela semble signifier que le fait de vivre sans moyen apparent de subsistance constitue un délit de vagabondage et correspond à la définition d'un libertin, désœuvré ou débauché.

L'hon. M. Garson: L'honorable député peut-il répondre à la question suivante?

M. Fulton: Je vais essayer.

L'hon. M. Garson: L'article 238 actuel est ainsi conçu:

Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché quiconque...

Ce libertin, ce désœuvré ou ce débauché n'est pas vagabond, parce qu'il est dit que "est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché quiconque" fait ceci ou cela. Lorsqu'il fait ce que décrit la loi, il devient d'après l'article, un libertin, un désœuvré, ou un débauché ou un vagabon.

La commission trouvait cette disposition quelque peu ridicule. Le délit consistait en une certaine conduite, interdite par l'article. Il n'était donc pas nécessaire de s'embarrasser de tant de mots "Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché"...

M. Fulton: C'est exactement le point.

L'hon. M. Garson: Laissez-moi terminer.

M. Fulton: Vous m'avez posé une question. C'est moi qui ai la parole.

M. le président: L'honorable ministre de la Justice a la parole.